

Les statuts

I. CONSTITUTION

Art.1 : Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er janvier 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **Vivre La Roche-Guyon.**

Art.2 : Objet

Cette Association a pour objet :

- Porter les voix des membres pour l'amélioration et la préservation du caractère unique du village et du cadre de vie de chacun
- Être interlocuteurs des pouvoirs publics et des élus
- Peser dans les décisions sur les projets concernant le village
- Travailler à l'amélioration du cadre de vie (propreté, convivialité, sécurité, circulation, école, etc.) y compris en accompagnant des projets portés par les habitants, en mettant en place un partenariat avec les institutions de proximité.
- Œuvrer pour le respect du bien-vivre ensemble
- Plus largement, contribuer et porter dans le cadre du village et de ses environs tous sujets ayant pour objectif de défendre l'intérêt général

Art.3 : Siège social

Le siège social est fixé à 8 rue du Général-Leclerc 95780 La Roche-Guyon.

Il pourra être modifié par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Art.4 : Durée

Elle est illimitée.

I. COMPOSITION-ADMISSION-MEMBRES-RADIATION

Art.5 : Composition de l'Association

L'association se compose de :

- a) Membres adhérents à jour du paiement de leur cotisation, avec voix délibérative à l'Assemblée Générale
- b) Membres d'honneur, avec voix consultative
- c) Membres bienfaiteurs, avec voix consultative

Art.6 : Membres

La qualité de membre, suppose l'agrément préalable du Conseil d'administration. L'admission d'un membre, quel qu'il soit, comporte, de plein droit par ce dernier, l'adhésion aux statuts et au règlement intérieur.

Les membres de l'Association sont :

- Les membres adhérents : ils participent aux activités et versent au minimum la cotisation annuelle de base fixée par le Conseil d'Administration.
- Les membres d'honneur : ils rendent ou ont rendu des services, ils sont dispensés de cotisation.
- Les membres bienfaiteurs : ils versent chaque année un don à l'Association.

Art.7 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission, par lettre adressée au bureau.
- Le non-paiement de la cotisation annuelle.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée suffisamment à l'avance, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour présenter ses observations conformément au respect des droits de la défense. L'existence de cette convocation sera rapportée dans le procès-verbal de la réunion.

II. INSTANCES DE DIRECTION – FONCTIONNEMENT

Art.8 : Le Conseil d'Administration (CA)

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration qui est l'exécutif de l'Association. Ce conseil est composé de 3 à 9 membres, élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans, renouvelé par tiers. Ces membres sont rééligibles. La première année, l'ordre des membres sortants est fixé par tirage au sort. Le règlement intérieur fixe les modalités de l'élection.

Peut siéger au CA tout membre adhérent de l'Association âgé d'au moins seize ans au jour de l'élection. Cependant, les élus mineurs ne pourront pas postuler aux postes de responsabilité.

Les membres du CA sont élus à la majorité simple des suffrages exprimés des membres de l'Association présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

La présence des deux tiers des membres du CA est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des suffrages, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration convoque les Assemblées Générales. En cas de vacance, le

remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Art.9 : Le bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, le bureau de l'Association. Ses membres sont élus pour un an. Ils sont rééligibles.

Le bureau est composé de :

- Un(e) Président(e), et si besoin, un(e) vice-président(e),
- Un(e) Secrétaire Général(e), et si besoin, un(e) secrétaire général(e) adjoint(e),
- Un(e) Trésorier(e), et si besoin un(e) trésorier(e) adjoint(e).
- Le bureau n'a aucun pouvoir de décision. Il prépare les Conseils d'Administration et l'ordre du jour des Assemblées Générales.

III. LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES (AG)

Art.10 : Composition

Les Assemblées Générales, tant Ordinaires qu'Extraordinaires comprennent tous les membres adhérents à l'Association, à jour de leur cotisation au plus tard quinze (15) jours précédant la date de la séance de l'Assemblée Générale. Elles sont présidées par le président de l'Association ou son représentant.

Art.11 : Convocations

L'Assemblée Générale se réunit physiquement ou par voie dématérialisée au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association. A l'initiative du Président et sauf opposition d'un quart des membres du Conseil d'Administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les convocations sont adressées 15 jours au moins avant la date fixée par voie d'affichage, par lettre ou par courriel du Président. L'ordre du jour, élaboré par le Bureau, est indiqué sur les convocations.

Art.12 : Délibérations

L'Assemblée Générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations sont mis à la disposition des membres par le Conseil d'Administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'Assemblée Générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Art.13 : Procurations

Le vote par procuration est autorisé sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs en sus du sien.

Art.14 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Il est procédé au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du Conseil

d'Administration.

Elle se prononce sur :

- Le rapport moral de l'exercice précédent,
- Le rapport financier : comptes de l'année écoulée,
- Le budget prévisionnel de l'année suivante,
- Le programme des activités.

Assemblée générale constitutive du 5 mars 2022

Page 4 sur 6

DocuSign Envelope ID: 87D03E7D-56FE-46E0-9FB1-DA1F119140D0

Elle fixe le montant des adhésions et des cotisations annuelles. Elle fixe les orientations à venir.

Art.15 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, sur la demande du président ou de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités des Articles 10 à 13.

Elle ne peut comporter qu'un seul ordre du jour : la modification des statuts ou la dissolution.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés ou la dissolution de l'Association ne peut être votés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

IV. VIE DE L'ASSOCIATION

Art.16 : Ressources

Elles se composent de :

- Adhésions et cotisations versées par les membres,
 - Subventions Etat, Département, Commune et tout autre organisme public,
- Recettes des manifestations sportives,
- Recettes des animations,
- Revenus de biens et valeurs de l'Association,
- Produits de vente d'articles divers liés aux activités de l'Association
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs

Art.17 : Gestion

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice, en fin d'année civile.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au

Art.18 : Rétribution des dirigeants

Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas rétribués par l'Association. Toutefois, les indemnités liées aux frais de mission, de représentation et de déplacements occasionnés par l'accomplissement de leur fonction peuvent leur être versés au vu de justificatifs. Les indemnités versées devront apparaître de façon explicite dans le rapport financier annuel.

Assemblée générale constitutive du 5 mars 2022

Page 5 sur 6

DocuSign Envelope ID: 87D03E7D-56FE-46E0-9FB1-DA1F119140D0

Art.19 : Dispositions administratives

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'AG.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Art.20 : Modification des statuts

Ils peuvent être modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire. Les modifications seront déclarées à la préfecture de police dans les trois mois suivant la décision.

Art.21 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu est dévolue par cette assemblée à toute association poursuivant une activité similaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer une part des biens de l'Association.

